

**h e p i a**

Haute école du paysage, d'ingénierie  
et d'architecture de Genève

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES BACHELOR

DES FILIÈRES DE FORMATION HES  
**hepia**

2011-2012

*L'utilisation systématique du masculin a été choisie pour des questions de facilité de rédaction et de lecture. Par conséquent tous les termes relatifs aux personnes doivent se comprendre au féminin comme au masculin.*

vu la loi fédérale sur les Hautes Écoles Spécialisées, du 6 octobre 1995 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996  
vu le concordat intercantonal créant une Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997 ;  
vu la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26)  
vu le règlement-cadre de promotion des écoles d'ingénieurs de la HES-SO, du 9 septembre 1999 ;  
vu le règlement cantonal sur les Hautes Ecoles Spécialisées C.1.26.01 du 2 novembre 2005  
vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002  
vu les Directives cadres relatives à la formation de base (Bachelor Master) du 6 mai 2011

Arrête :

## **Chapitre I                      Conditions d'admission et d'enseignement**

### **Art. 1                      Admission**

- <sup>1</sup> hepia applique les conditions d'admission fixées par la HES-SO
- <sup>2</sup> Tous les candidats remplissant les conditions du règlement d'admission de la HES-SO, ainsi que des directives d'application de la commission d'admission des écoles d'ingénieurs, sont admis sous réserve du paiement des taxes d'inscription et autres frais.
- <sup>3</sup> Les cas particuliers sont traités sur dossier et sur proposition de la coordination des enseignements par le conseil de direction de l'école.
- <sup>4</sup> Si un étudiant ne se présente pas à la rentrée de l'année académique pour laquelle il est inscrit, sa candidature ne peut être prolongée que d'une année. Passé ce délai un nouveau dossier devra être déposé.

### **Art. 2                      Durée de la formation**

- <sup>1</sup> La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi
- <sup>2</sup> Chaque filière compte 180 crédits ECTS et s'organisent à plein temps sur 6 semestres. La durée maximale ne peut dépasser 12 semestres à dater de l'immatriculation dans l'école. Les filières permettent d'obtenir, selon les cas, un Bachelor of Science HES SO ou un Bachelor of Arts HES-SO.  
Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers.
- <sup>3</sup> Les études sont théoriques et pratiques.

### **Art. 3                      Organisation générale des études**

- <sup>1</sup> La formation est organisée en modules énumérés dans un plan d'études annuel de la filière fixant notamment le nombre de crédits ECTS attribués à chacun d'eux.
- <sup>2</sup> Les modules sont constitués d'une ou plusieurs unités d'enseignement ou cours, chaque module donne lieu à l'attribution d'une note, et s'il est réussi, d'un certain nombre de crédits ECTS.
- <sup>3</sup> La réussite des études implique l'acquisition de 180 crédits ECTS. Un crédit correspond à un volume de travail d'environ 30 heures de la part de l'étudiant.

#### **Art. 4            Module et unité d'enseignement**

1. Un module est une combinaison structurée et cohérente d'une ou plusieurs unités d'enseignement ou cours servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis.

Une unité d'enseignement ou cours peut prendre différentes formes : cours magistral, travaux pratiques, atelier, séminaire, voyage d'études, enseignement à distance, projets. Elle/il implique des heures de présence et des heures de travail personnel.

2. Chaque module fait l'objet d'un descriptif qui précise entre autres les objectifs globaux et par unité d'enseignement, les contenus, les formes d'enseignement, le nombre de périodes d'enseignement et le volume de travail global, les modalités d'évaluation et de validation (y compris les remédiations) et leur pondération, le nombre de crédits ECTS attribués ainsi que le caractère obligatoire ou optionnel et les pré-requis nécessaires s'ils existent.

3. Au début de l'année académique ou de chaque semestre selon la filière, l'étudiant dispose d'un délai de quatre semaines après le début du semestre pour annoncer son retrait de ce module, par écrit à la direction de l'école. Chaque cours, choisi par l'étudiant, doit être validé.

4. L'étudiant qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissances voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans un module peut, après examen d'une demande écrite, être mis au bénéfice par la direction de l'école d'une dispense ou d'une équivalence.

<sup>5</sup>La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie des unités d'enseignement qui composent un module, mais demeure l'obligation de se soumettre aux évaluations du module. Dans certains cas, l'évaluation peut être remplacée par un examen organisé au début du module.

L'équivalence se traduit par la validation du module et l'octroi automatique des crédits correspondants. Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction de l'école, à condition que l'étudiant ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable de l'école.

#### **Art. 5            Organisation de l'année académique**

1. L'année académique débute à la semaine 38 pour le semestre d'automne et en semaine 8 pour le semestre de printemps.

Chaque semestre comprend une période de 16 semaines de formation. Une partie des activités pédagogiques (y compris des évaluations/examens) peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

2. Un calendrier est établi au début de l'année académique pour en préciser le déroulement. Il contient notamment, pour chaque filière, les dates de début et de fin des semestres d'études, les jours fériés, les périodes de vacances des étudiant-e-s, les périodes réservées à des activités pédagogiques planifiées en dehors des semestres d'études (cours blocs, ateliers, visites d'entreprises, de chantiers et d'expositions, voyages d'études, universités d'été, modules à choix etc...) ainsi que les sessions de remédiation.

#### **Art. 6            Interruption et fin des études**

<sup>1</sup> L'étudiant désirant quitter définitivement l'école avant la fin de la formation doit présenter sa démission par écrit à la coordination des enseignements pour obtenir son exmatriculation.

<sup>2</sup> L'étudiant quittant l'école doit présenter une attestation comptable certifiant que toutes les taxes ont été payées, une attestation de la bibliothèque certifiant que tous les ouvrages ont été rendus, ainsi qu'un document du responsable de filière attestant que le matériel mis à disposition a été restitué en parfait état.

<sup>3</sup>Tant qu'il ou elle n'est pas en possession de ces documents, l'étudiant qui abandonne ses études reste immatriculé et soumis aux obligations qui en découlent, notamment le paiement des taxes d'études et la validation des examens pour lesquels il s'est inscrit.

<sup>4</sup>L'étudiant est responsable de retirer avant son départ tous les objets personnels lui appartenant. Aucune réclamation ne peut être admise après le départ définitif de l'étudiant.

<sup>5</sup> L'étudiant qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé par écrit à la direction de l'école qui statue. Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

<sup>6</sup> L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale des congés cumulés des congés ne peut excéder deux ans.

<sup>7</sup> Les conditions d'immatriculation et d'exmatriculation des étudiants sont régies par les Directives cadres d'organisation des études Bachelor Master de HES-SO du 6 mai 2011.

<sup>8</sup> Le diplôme n'est remis en fin d'études que lorsque les conditions de l'alinéa 2 sont remplies et que tous les documents relatifs au travail de Bachelor (correction éventuelle suite à la soutenance) sont rendus et approuvés le cas échéant.

## **Chapitre II Evaluation-Promotion-Certification**

### **Art. 7 Crédits ECTS**

Les modalités relatives à l'attribution de crédits ECTS aux unités de cours sont régies par le « Guide de l'utilisateur de l'ECTS de la Commission européenne », du 31 mars 1998.

L'échelle est la suivante :

- A EXCELLENT Résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures.
- B TRES BIEN Résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances.
- C BIEN Travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables.
- D SATISFAISANT Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes.
- E PASSABLE Le résultat satisfait aux critères minimaux.
- FX INSUFFISANT Un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits.
- F INSUFFISANT Un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

### **Art. 8 Bulletins de notes**

<sup>1</sup> Les notes sont communiquées à la fin de chaque semestre via IS Académia.

<sup>2</sup> Un bulletin de notes final est délivré sous forme papier à la fin de l'année académique, résumant l'ensemble des résultats des modules auxquels l'étudiant est inscrit, y compris ceux obtenus lors de sessions d'examens de remédiation auxquelles il a éventuellement participé.

### **Art. 9 Participation aux modules et validation**

La participation aux cours est obligatoire.

L'étudiant doit être capable de répondre à toutes les exigences liées au cours. A défaut il peut aménager sa formation à temps partiel (durée maximale 6 ans)

L'étudiant est tenu de fréquenter assidument les cours, laboratoires, séminaires, visites d'entreprises et de chantiers ou autres programmes officiels organisés dans le cadre de la pédagogie. La multiplication d'absences injustifiées ou de défauts de ponctualité est passible de sanctions.

## **Section 1 : Dispositions particulières aux filières Architecture, Génie Civil, Génie mécanique, Microtechniques, Informatique et Télécommunications**

### **Art. 10            Contrôle continu et évaluation**

<sup>1</sup>Chaque unité d'enseignement décrite dans la fiche d'un module est évaluée au moyen d'un contrôle continu notamment sous forme de travaux effectués en classe, d'interrogations écrites ou orales, de travaux personnels ou de groupe.

Aucun document ou aide extérieure n'est acceptée pour une évaluation sauf exception mentionnée par l'enseignant.

<sup>2</sup>La note 1 est attribuée au travail non rendu, rendu en dehors des délais, non exécuté ou annulé.

<sup>3</sup>La fraction  $\frac{1}{2}$  peut être utilisée pour noter la valeur des travaux des étudiants. Une précision supérieure n'est pas autorisée. La valeur des travaux des étudiant-e-s est exprimée selon l'échelle suivante :

6	=	excellent
5.5	=	très bien
5	=	bien
4.5	=	assez bien
4	=	suffisant
3.5 et 3	=	insuffisant
2.5 et 2	=	faible
1.5 et 1	=	très faible et nul

<sup>4</sup>Chaque unité d'enseignement qui se déploie dans la période des seize semaines de formation d'un semestre fait l'objet d'une note inscrite dans le prochain bulletin de notes délivré. Cette note est la combinaison d'au moins deux évaluations notées du travail de l'étudiant

<sup>5</sup>Chaque unité d'enseignement qui appartient à une activité pédagogique planifiée en dehors des seize semaines de formation des semestres fait l'objet d'une note inscrite dans le prochain bulletin de notes délivré.

<sup>6</sup>La moyenne d'une unité d'enseignement et d'un module se calcule au dixième de point.

### **Art. 11            Note de module**

<sup>1</sup>La note d'un module est le résultat du calcul de la moyenne (éventuellement pondérée) des notes finales des unités d'enseignement qui le composent, selon les règles de validation précisées dans le descriptif du module. La fraction 0.1 peut apparaître pour les notes de modules. .

<sup>2</sup>En principe, à l'exception de l'évaluation d'un module par remédiation, une note de module ne peut pas être le résultat que d'une seule évaluation notée du travail de l'étudiant. Le cas des activités pédagogiques planifiées en dehors des semestres d'études (art.5, al 2) demeure réservé.

<sup>3</sup>La note finale des unités d'enseignement/cours qui se prolongent au-delà d'un semestre est déterminée par la moyenne éventuellement pondérée des notes inscrites dans chacun des bulletins délivrés au terme de la période ou elle a été dispensée.

## Art. 12 Conversion dans l'échelle de notes ECTS

La table de correspondance entre l'échelle des notes numériques attribuées aux modules et la note ECTS sous forme alphabétique est la suivante :

Note numérique	Note ECTS	Qualification
5.8 <= Note de module <= 6.0	A	Excellent
5.4 <= Note de module <= 5.7	B	Très bien
4.9 <= Note de module <= 5.3	C	Bien
4.4 <= Note de module <= 4.8	D	Satisfaisant
4.0 <= Note de module <= 4.3	E	Passable
3.7 <= Note de module <= 3.9	FX	Insuffisant, remédiation possible (si les modalités d'évaluation du module le permettent)
Note de module < 3.7	F	Insuffisant, échec

## Art. 13 Remédiation

- Lorsqu'un module a la qualification FX et pour autant que les modalités d'évaluation de ce module le prévoient, l'étudiant peut bénéficier d'une remédiation.
- Les modalités de la remédiation sont précisées dans le descriptif du module.
- L'étudiant qui participe à une remédiation ne peut pas obtenir une qualification supérieure à E pour le module qui a reçu initialement une qualification FX.
- Selon la qualification obtenue après la remédiation, E ou F, les crédits sont alloués ou refusés.

## Art. 14 Répétition

L'étudiant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module doit le répéter dès que possible.

Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons en cours de semestre sont considérés comme des échecs.

Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un étudiant qui fréquente le module pour la première fois et pour celui qui le répète. Dans ce cas, les modalités de répétition sont approuvées par le responsable de filière.

## Section 2 : Dispositions particulières aux filières Architecture du paysage, Gestion de la nature et Agronomie

### Art. 10bis Contrôle continu et évaluation pour les filières

<sup>1</sup>Les compétences acquises dans un cours sont évaluées. Il existe au minimum deux évaluations par cours validant l'ensemble des compétences acquises dans les cours qui composent le module. L'évaluation doit se faire sous forme de contrôles continus.

<sup>2</sup>La validation des cours se fait selon le modèle suivant :

- validation par équivalence (note acquise dans une formation précédente pour un cours identique ou accord entre deux institutions) accordée par la coordination des enseignements sur préavis des enseignants.
- validation anticipée (évaluation avant le cours), la validation compte comme une évaluation durant le cours.
- validation durant le cours
- validation lors d'une session de remédiation/rattrapage

<sup>3</sup> La validation anticipée ne peut être demandée que lors de la première inscription au cours

### **Art. 11 bis Barème d'évaluation des cours**

<sup>1</sup>Chaque unité d'enseignement décrite dans la fiche d'un module est évaluée au moyen d'un contrôle continu notamment sous forme de travaux effectués en classe, d'interrogations écrites ou orales, de travaux personnels ou de groupe.

Aucun document ou aide extérieure n'est acceptée pour une évaluation sauf exception mentionnée par l'enseignant.

<sup>2</sup>La note 1 est attribuée au travail non rendu, rendu en dehors des délais, non exécuté ou annulé.

<sup>3</sup>La fraction  $\frac{1}{2}$  peut être utilisée pour noter la valeur des travaux des étudiants

<sup>4</sup>La moyenne d'une unité d'enseignement et d'un module se calcule au dixième de point.

### **Art. 12 bis Barème d'évaluation des modules –conversion des ECTS**

<sup>1</sup> Les crédits sont affectés globalement à un module. Si un module est composé de plusieurs cours, les crédits ne peuvent en aucun cas être divisés et affectés à chacun des cours qui le composent.

<sup>2</sup>Les notes composant la moyenne peuvent être pondérées. Ces pondérations sont préalablement définies dans les plans d'études.

<sup>3</sup> L'équivalence de notation dans le système ECTS est basée sur l'échelle suivante :

A de 5.8 à 6.0 excellent

B de 5.3 à 5.7 très bien

C de 4.8 à 5.2 bien

D de 4.3 à 4.7 satisfaisant

E de 4.0 à 4.2 passable

Fx de 3.0 à 3.9 INSUFFISANT

F < ou = à 2.9 TRES INSUFFISANT

### **Art. 13 bis Remédiation**

<sup>1</sup>Si les exigences liées à la validation du module ne sont pas remplies le module est considéré comme échoué et l'étudiant reçoit une qualification Fx ou F. Les crédits correspondant ne sont pas attribués à l'étudiant.

<sup>2</sup> Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 3.0 dans un cours doit répéter l'évaluation du cours quelle que soit la moyenne du module.

<sup>3</sup>Si l'étudiant reçoit une qualification F au module il ne peut pas faire une remédiation et est inscrit d'office aux cours du module de la session suivante. Il peut obtenir une dispense pour les cours dont la note est > ou = à 4.0

<sup>4</sup>Si l'étudiant reçoit un Fx il a le droit de participer à une remédiation pour les cours dont la note est égale ou supérieure à 3.0 <sup>5</sup>Un étudiant ne peut suivre un module plus de deux fois et n'a le droit qu'à une seule remédiation.

<sup>6</sup>Un module à choix ne peut être remédié. Un autre module à choix doit être suivi lors de la session suivante.

<sup>7</sup>Lors d'une remédiation ou de la répétition d'un cours la nouvelle note annule et remplace la précédente.

### **Art. 14 bis Répétition**

<sup>1</sup>L'étudiant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module doit le répéter le plus tôt possible, soit lors de la session qui suit immédiatement sauf en cas de congé.

<sup>2</sup>Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

<sup>3</sup>L'étudiant ne peut pas être inscrit à 2 modules ou cours ayant lieu en même temps (même horaire).

\*\*\*\*\*

## **Art. 15 Validation des modules et attribution des crédits ECTS**

<sup>1</sup>Les crédits sont affectés globalement à un module. Si un module est composé de plusieurs unités d'enseignement ou cours, les crédits ne peuvent en aucun cas être divisés et affectés à chacune des unités qui le composent.

<sup>2</sup>Si les exigences liées à la validation du module sont remplies, le module est considéré comme réussi et l'étudiant reçoit une qualification comprise entre A et E. Dans ce cas, tous les crédits correspondants sont attribués à l'étudiant.

<sup>3</sup>Si les exigences liées à la validation du module ne sont pas remplies (légèrement insuffisantes ou nettement insuffisantes) le module est considéré comme échoué et l'étudiant reçoit une qualification FX ou F. Les crédits correspondants ne sont pas attribués à l'étudiant.

## **Art. 16 Echec définitif**

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas à valider un module après l'avoir répété, et après avoir échoué à toutes les possibilités offertes pour valider son module, il est en échec définitif pour ce module. Sont réservées des circonstances exceptionnelles explicitement documentées et transmises à la direction de l'école.

## **Art. 17 Empêchement ou interruption des évaluations**

<sup>1</sup> Un étudiant empêché de se présenter ou de continuer les évaluations pour une raison valable doit immédiatement (dans les 48 heures) en avvertir la coordination des enseignements, pièces justificatives à l'appui. Sont considérées notamment comme raisons valables, la maladie ou les accidents confirmés par certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou la protection civile, la maternité/paternité..

En cas d'absence injustifiée, la note de 1 est attribuée.

<sup>2</sup> Si l'étudiant commence l'évaluation et ne la termine pas, il obtient la note de 1.0 et en aucun cas ne peut présenter une excuse valable à posteriori.

<sup>3</sup> Si un étudiant n'a pu se présenter aux évaluations pour une raison valable, la moyenne est calculée avec la note 1, jusqu'à ce qu'il ait subi l'évaluation en question.

<sup>4</sup> Cette évaluation se fait pendant la période de remédiation officielle ou en répétant le module à la session suivante.

## **Chapitre III Etudiants**

### **Art. 18 Règles de comportement et valeurs fondamentales**

<sup>1</sup>L'étudiante ou l'étudiant observe un comportement respectueux vis-à-vis des autres étudiants corps enseignant, du personnel administratif et technique, ainsi que dans ses relations avec des partenaires extérieurs.

<sup>2</sup>Elle ou il utilise de façon appropriée les infrastructures des institutions, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il respecte toutes les dispositions légales en la matière, ainsi que les directives de l'école.

<sup>3</sup> L'étudiante ou l'étudiant garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales.

<sup>4</sup> L'étudiante ou l'étudiant est tenu au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

### **Art. 19 Hygiène, santé et sécurité au travail**

<sup>1</sup> L'étudiante ou l'étudiant se conforme aux instructions du corps enseignant et du personnel administratif et technique relatives à l'hygiène et la sécurité du travail dans les laboratoires ou ateliers, ainsi qu'aux normes d'utilisation des équipements. Il en est de même lors de la formation pratique et des stages.

<sup>2</sup> La direction de l'école, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des étudiantes et étudiants pendant la durée de leur formation.

## **Art. 20 Propriété intellectuelle**

<sup>1</sup> Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié à leur école, restent propriété de l'école.

<sup>2</sup> L'utilisation et la publication des travaux des étudiant-e-s, et notamment de leur travail de bachelor, sont subordonnées à l'accord de l'école concernée.

## **Chapitre IV Eléments disciplinaires**

### **Art. 21 Fraude**

<sup>1</sup>La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat entraînent la note de 1. Elles peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

<sup>2</sup>. Le plagiat est considéré comme une faute grave qui peut entraîner l'exclusion définitive de l'école.

<sup>3</sup> Toute information erronée, incomplète ou inexacte dans un dossier d'admission ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation

### **Art.22 Sanctions disciplinaires**

L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement le déroulement normal des périodes d'enseignement, modules de formation, ateliers, travaux pratiques, des voyages d'études, ainsi que celui des périodes de formation pratique ou de stage est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

le renvoi de la leçon, de l'atelier, du voyage par le professeur ;

l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière;

la suspension ou l'exclusion d'une période d'enseignement ou d'un module de formation, d'une séance d'évaluation ou d'examens, d'une période de formation pratique, prononcées par la direction de l'école de formation;

l'exclusion définitive de l'école, prononcée par la direction de l'école.

A l'exception de l'alinéa 1a, la sanction est motivée et communiquée par écrit.

### **Art.23 Droit d'être entendu et accès au dossier**

L'étudiant a le droit d'être entendu avant qu'une décision affectant sensiblement sa situation ne soit prise à son encontre. Les dispositions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances demeurent réservées.

L'étudiant a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

## **Chapitre V Exclusion et exmatriculation**

### **Art. 24 Exclusion de la filière**

<sup>1</sup>En cas d'échec définitif à l'un de ces modules obligatoires l'étudiant n'a plus la possibilité d'acquérir le profil de compétence offert par la filière. Il est en échec définitif dans la filière et est exclu de cette dernière.

<sup>2</sup>De même si l'étudiant n'a pas réussi à obtenir les crédits requis pour l'obtention du bachelor, soit 180 crédits ECTS, dans le temps maximum autorisé, il ne peut poursuivre sa formation et est exclu de la filière.

## **Art. 25 Exmatriculation**

<sup>1</sup>Sous réserve des dispositions de la HES-SO et de la HES-S2, est exmatriculé de la filière l'étudiant-e qui, respectivement :

- a) a terminé sa formation avec succès;
- b) a terminé sa formation à la suite d'un échec définitif;
- c) est exclu définitivement en application d'une sanction disciplinaire;
- d) a renoncé à suivre sa formation ou l'a abandonnée;
- e) ne s'est pas acquitté de sa taxe et autres frais dans le délai imparti par un avertissement notifié par lettre recommandée.

<sup>2</sup>L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant.

## **Art.26 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une étudiante ou d'un étudiant peuvent faire l'objet d'un recours à la direction générale de la Haute école de Genève dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.

Ne sont en principe pas considérés comme des décisions (et donc non sujettes à recours) les mesures d'organisation interne, y compris les contrôles continus, etc.

<sup>2</sup> Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.

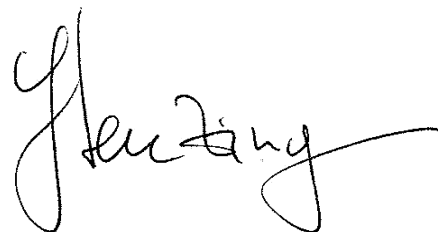
<sup>3</sup> Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

## **Chapitre VI Conditions transitoires**

### **Art. 27 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les étudiants en formation lors de l'année académique 2011-2012.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès la rentrée académique du 19 septembre 2011.



Genève, le 12 septembre 2011

Yves Leuzinger  
Directeur